

**47.3** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**47.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

16. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **48.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette

réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

17. Le décret numéro 970-2005 du 19 octobre 2005 concernant la reconstitution de la Ville de Dorval est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La ville peut utiliser pour se désigner l'appellation de « Cité de Dorval ». ».

18. Le présent décret entre en vigueur le 10 décembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45504

Gouvernement du Québec

## **Décret 1210-2005, 7 décembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT diverses mesures fiscales liées à la réorganisation

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2004, la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) a été sanctionnée ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le gouvernement peut prendre différents décrets pour réaliser la réorganisation découlant de la consultation des citoyens effectuée conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14) ;

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou supprimer à toute omission ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret pour suppléer à certaines omissions en matière de fiscalité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Dans le cas où l'application de l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) fait en sorte que, parmi les taux de la taxe foncière générale fixés pour l'exercice financier de 2005 à l'égard du territoire d'une municipalité reconstituée, le taux particulier à une catégorie d'immeubles est, proportionnellement au taux particulier à une autre catégorie, inférieur au minimum ou supérieur au maximum qu'il devrait respecter selon les règles prévues aux articles 244.39 à 244.49 de cette loi, cette municipalité reconstituée peut déroger à ces règles, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, lorsqu'elle fixe des taux particuliers aux mêmes catégories pour l'un ou l'autre des exercices de 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Si la municipalité se prévaut de ce pouvoir, la proportion entre les taux particuliers à ces catégories qu'elle fixe pour un exercice financier doit, soit être la même que la proportion existant pour l'exercice de 2005 à l'égard de son territoire, soit être moins dérogatoire que cette dernière, compte tenu de ce que serait une proportion conforme aux règles prévues aux articles 244.39 à 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2. Les articles 3 à 9 s'appliquent à une municipalité reconstituée lorsque le fardeau fiscal établi à l'égard d'une catégorie d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité, pour l'exercice financier de 2006, excède 105 % du fardeau fiscal établi à l'égard de la même catégorie pour l'exercice de 2005.

On entend par « catégorie d'immeubles » tout groupe d'unités d'évaluation ou de parties d'unités d'évaluation qui a été déterminé ou aurait pu l'être, en vertu de l'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 19), pour l'exercice financier de 2005 et à l'égard du territoire de la municipalité reconstituée.

Le fardeau fiscal pour chacun des exercices financiers de 2005 et de 2006 est établi de la façon prévue par les dispositions de la charte de la ville qui prévoient le régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal.

Toutefois, outre la détermination des catégories d'immeubles selon le deuxième alinéa, les adaptations suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> les seuls revenus servant à financer des dépenses relatives à des dettes qui sont exclus du fardeau fiscal sont ceux qui proviennent, soit de taxes imposées sur les immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité reconstituée, soit de modes de tarification ;

2<sup>o</sup> pour l'exercice financier de 2006, les revenus constituant le fardeau fiscal correspondent à la somme de ceux qui sont prévus par le budget de la municipalité reconstituée et de ceux qui sont prévus par la partie relative aux revenus d'agglomération dans le budget de la municipalité centrale.

Pour l'application du troisième alinéa, le mot « charte » a le sens que lui donne l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

3. Pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006 à 2010, la municipalité reconstituée peut choisir de verser une somme à la municipalité centrale, afin de diminuer le montant des taxes imposées par celle-ci sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée et appartenant à une catégorie donnée, ainsi que le montant des compensations tenant lieu de ces taxes.

La résolution par laquelle la municipalité reconstituée se prévaut de ce pouvoir doit préciser toute catégorie d'immeubles à l'égard de laquelle celui-ci est exercé, ainsi que le montant de la somme devant être versée à la municipalité centrale. Si la résolution mentionne plusieurs catégories, elle doit fixer un montant distinct pour chacune.

Le montant que fixe la municipalité reconstituée à l'égard d'une catégorie d'immeubles ne peut dépasser le montant correspondant à un pourcentage de l'excédent calculé en vertu de l'article 2 à l'égard de la catégorie. Ce pourcentage maximal est de 100 % pour l'exercice financier de 2006, de 80 % pour celui de 2007, de 60 % pour celui de 2008, de 40 % pour celui de 2009 et de 20 % pour celui de 2010.

Est sans effet la résolution qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas.

4. La municipalité reconstituée peut emprunter tout ou partie de la somme qu'elle décide de verser à la municipalité centrale.

Le terme maximal de l'emprunt est de 20 ans et celui-ci ne peut être renouvelé.

Le règlement d'emprunt requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions et non celle de personnes habiles à voter.

5. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 3 pour un exercice financier, la municipalité reconstituée doit, au plus tard le dix-huitième jour qui suit l'adoption de la partie relative aux revenus d'agglomération dans le budget de la municipalité centrale pour cet exercice, transmettre à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution visée à cet article.

Elle peut toutefois, compte tenu de l'effet prévu à l'article 7, retarder cette transmission jusqu'au vingt-cinquième jour qui suit cette adoption.

Est sans effet la résolution dont la copie est transmise après l'expiration du délai de 25 jours prévu au deuxième alinéa.

6. Si la municipalité reconstituée se prévaut du pouvoir prévu à l'article 3 pour un exercice financier à l'égard d'une catégorie d'immeubles, un crédit est accordé par la municipalité centrale pour diminuer le montant qui serait autrement payable au titre des taxes imposées par celle-ci pour cet exercice sur les immeubles appartenant à cette catégorie et situés sur le territoire de la municipalité reconstituée, ainsi qu'au titre des compensations tenant lieu de ces taxes.

Le montant du crédit est calculé au moyen d'un taux réducteur. Celui-ci est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des nombres suivants par le second :

1° le dividende est le montant de la somme que la municipalité reconstituée doit verser à la municipalité centrale, en vertu de l'article 3, pour l'exercice financier et à l'égard de la catégorie ;

2° le diviseur est le total des valeurs des unités d'évaluation et des parties d'unités d'évaluation qui, par l'application de l'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, constituent la catégorie.

Pour établir le taux réducteur, les valeurs visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa sont celles qui apparaissent dans le sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité reconstituée pour l'exercice financier visé, conformément à l'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et compte tenu des articles 167 à 170 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, et que l'on ajuste de la façon prévue à l'article 82 de cette dernière loi.

Pour calculer le montant du crédit, on multiplie par le taux réducteur la valeur de l'unité d'évaluation à laquelle s'applique, pendant l'exercice financier, le taux particu-

lier de la taxe foncière générale, imposée par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale, qui sert à déterminer l'appartenance de l'unité à la catégorie d'immeubles visée. Si seulement une partie de ce taux particulier est applicable à l'unité, la valeur de celle-ci est multipliée par la partie équivalente seulement du taux réducteur lié à la catégorie.

Le montant du crédit apparaît dans la demande de paiement des taxes imposées par le conseil d'agglomération. Ce compte de taxes doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant du crédit.

L'octroi du crédit n'a aucun effet sur l'établissement du taux global de taxation d'agglomération de la municipalité centrale prévu aux articles 100 à 102 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

7. Si la municipalité reconstituée effectue la transmission prévue à l'article 5 après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article mais avant celle du délai prévu au deuxième alinéa de cet article, le délai minimal de 30 jours qui est accordé au débiteur d'une taxe foncière pour effectuer le premier versement ou le versement unique, en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, est réduit à 23 jours quant aux taxes dont le montant est diminué par le crédit prévu à l'article 6.

8. La municipalité reconstituée qui s'est prévaluée du pouvoir prévu à l'article 3 pour un exercice financier doit verser la somme prévue à la municipalité centrale au plus tard au milieu de la période comprise entre les dates indiquées dans les comptes de taxes comme échéances des premier et dernier versements de la taxe foncière générale imposée, pour l'exercice, par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale. Si le milieu de la période se situe entre deux dates successives, la plus tardive est prise en considération.

Toute somme ou toute partie de celle-ci qui n'est pas versée à l'expiration du délai applicable est assimilée, aux fins de l'ajout d'intérêts et, le cas échéant, de pénalités, à un montant exigible de la taxe foncière générale visée au premier alinéa.

Si au moins une partie du capital, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités demeure impayée plus de trois mois après l'expiration du délai applicable, la municipalité reconstituée est privée du pouvoir prévu à l'article 3 pour tout exercice financier subséquent parmi ceux que mentionne cet article.

9. Pour l'exercice financier de 2006, dès que devient publique la partie relative aux revenus d'agglomération dans le projet de budget de la municipalité centrale, celle-ci doit communiquer à chaque municipalité reconstituée les renseignements permettant de déterminer, conformément à l'article 2, le fardeau fiscal pour l'exercice de 2005 à l'égard de chaque catégorie d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée, ainsi que la partie du fardeau fiscal, pour l'exercice de 2006 à l'égard de chaque telle catégorie, qui est représentée par les revenus d'agglomération selon le projet de budget.

Pour l'application du premier alinéa, la partie visée du projet de budget devient publique, selon la première éventualité, lorsqu'elle est présentée au public ou lorsqu'elle est communiquée officiellement aux fonctionnaires visés au troisième alinéa de l'article 178 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Si la partie relative aux revenus d'agglomération dans le budget de la municipalité centrale, telle qu'adoptée, diffère par rapport au contenu du projet de budget, la municipalité centrale doit, au plus tard le lendemain de l'adoption de cette partie de budget, communiquer des renseignements corrigés à chaque municipalité reconstituée pour laquelle des renseignements visés au premier alinéa sont devenus inexacts à la suite de cette adoption.

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45503

Gouvernement du Québec

## **Décret 1211-2005, 7 décembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Québec par l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Québec est formée par les territoires de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné «décret d'agglomération»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit: